

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
454 /2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2212-2, 2224-18 et 2224-19,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,
Vu la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995,
Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,
Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,
Vu le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 25 avril 1995 réglementant la vente de vêtements et articles usagés ou d'occasion,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu la circulaire relative aux activités commerciales et artisanales ambulantes en date du 12 mars 2012,
Vu l'arrêté municipal en date du 15 Décembre 2014 portant règlement du marché hebdomadaire,
Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2014 concernant le règlement du marché hebdomadaire,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des places du marché au mètre linéaire,
Vu la réunion avec les responsables du Syndicat des Commerçants non sédentaires et l'avis favorable émis par ces représentants,

Considérant que pour rétablir la circulation entre la rue Jean Jaurès et l'avenue Darchicourt, il y a lieu de déplacer tous les commerçants se trouvant installés rue du 1^{er} Mai, Places de la Poste et de l'Église, notamment sur le parking situé entre la rue Renan et la rue Jean Jaurès, face au CCAS.
Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité publique et de commodité de modifier l'arrêté en date du 15 Décembre 2014, pour permettre l'installation des commerçants sur le parking situé entre la rue Renan et la rue Jean Jaurès,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal du 15 Décembre 2014 relatif à la réglementation du marché hebdomadaire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le règlement du marché communal de la Ville de OIGNIES est fixé comme suit, conformément aux dispositions indiquées dans les différentes rubriques ci-dessous mentionnées.

LIEU ET JOUR DE TENUE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Article 3 : Le marché hebdomadaire de la ville de OIGNIES se tiendra le Mardi matin de 7 H 30 à 12 H 30 et s'étalera désormais dans les rues suivantes :
- Rue Ferrer ainsi que dans la rue Renan, section comprise entre les n°02 à 12 et 1 à 5
- parking face au CCAS, situé entre la rue Ernest Renan et la rue Jean Jaurès
- Place de la IV^{ème} République, plus précisément la Place de la Mairie ainsi que sur la chaussée, section comprise du n°1 au n°3 et du n°2 au n°12

Article 4 : Les différents horaires fixés sur le marché sont les suivants :
- 06 heures 00 : Arrivée sur le marché des commerçants
- 07 heures 00 : Installation des commerçants et mise en place des barrières de sécurité aux abords du marché
- 08 heures 00 : Attribution des emplacements vacants, libres ou annuels vacants
- 08 heures 30 à 9 heures 00 : Évacuation des véhicules non magasins
- 09 heures 00 : Fermeture des barrières de sécurité
- 11 heures 30 : Départ des premiers véhicules de commerçants (vitesse limitée à 15 km/heure)
- 12 heures 30 : Arrêt de l'activité commerciale
- 13 heures 00 : Départ impératif des derniers commerçants et nettoyage jusqu'à 14H00.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits dans les rues figurant à l'article 3 de 07H00 à 14H00.
- Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 09H00 à 11H30.
- Les véhicules non magasins ou non autorisés, devront avoir quitté leur emplacement avant 09H00.

Article 6 : La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utile quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements. Des suggestions spéciales pourront être étudiées pour les jours fériés.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7 : Le ou la placière, représentant le Maire, assurera l'attribution des emplacements libres. Les places seront accordées après présentation des documents administratifs figurant à l'article 8.
Toute personne désirant obtenir un emplacement définitif doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :
- Nom, prénom du postulant
- Ses date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage souhaité (maximum autorisé 22 mètres linéaires)

Les demandes d'emplacements seront enregistrées dans un registre spécial, par le ou la placière, dans l'ordre de leur arrivée.

Elles doivent être renouvelées chaque année si elles n'ont pu être honorées.

Le ou la placière accusera réception de la demande par retour du courrier.

Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° Au vu de l'ancienneté sur le marché
- 2° Aux chefs de famille de plus de trois enfants
- 3° Aux mutilés de guerre ou de travail
- 4° Éventuellement, aux administrés de la Commune

LES PIÈCES A FOURNIR

Article 8 : Les commerçants du marché doivent se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale comme à celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement ou des décisions.

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le ou la placière, de la régularité du postulant à un emplacement.

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Carte de commerçant non sédentaire ou Attestation provisoire pour les nouveaux déclarants

- Les professionnels sans domicile ou résidence fixe :

Livret de circulation portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers

- Les salariés des professionnels précités :

Photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire + bulletin de moins de trois mois ou le livret de circulation ou la carte conjoint-collaborateur

- Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs.
- Tous les commerçants doivent justifier d'une assurance les couvrant en Responsabilité Civile, commerciale et professionnelle.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du ou de la placière ou des agents de la Force Publique ou des agents du Fisc, des Douanes, des Services vétérinaires...

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Article 9 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.



POLICE DES EMPLACEMENTS

- Article 10 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de :
- Trois absences non motivées
 - Défaut ou non renouvellement des pièces administratives obligatoires figurant à l'article 8
 - Défaut ou refus de paiement des droits de place dus
 - Deux infractions au présent règlement (exclusion provisoire pour deux marchés consécutifs)
 - Trois infractions au présent règlement (exclusion définitive)
 - Non respect des clauses figurant à l'article 17
 - Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique
- La reprise d'un emplacement, pour une des raisons précitées, ne pourra entraîner d'indemnités pour l'occupant. En ce qui concerne les saisonniers, ils devront indiquer leurs dates d'absence (pour une durée maximum de 61 jours calendaires). Dès leur retour, ils réintégreront automatiquement leurs anciens emplacements. En cas d'absence, l'emplacement pourra être réaffecté.
- Article 11 :** Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.
- Article 12 :** Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.
- Article 13 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se comporter comme s'il en était propriétaire. Il ne peut le prêter, le sous louer, le vendre, le négocier. Tous faits constatés entraîneront le retrait d'autorisation et l'expulsion du commerçant du marché.
- Article 14 :** Toute occupation privative du Domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Les droits de place sont perçus par le ou la placière qui remet, à chaque commerçant, un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir. Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou au représentant de la Trésorerie Générale des Impôts. Le tarif se décline en deux catégories (tarification annuelle ou tarification journalière). Ces dernières seront fixées par délibération du Conseil Municipal.

POLICE GÉNÉRALE

- Article 15 :** Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places, est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.
- Article 16 :** Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché hebdomadaire.
- Article 17 :** Il est interdit aux véhicules des commerçants de gêner ou d'obstruer les voies de communication et les accès aux immeubles riverains. Un libre passage de 4,00 mètres devra toujours être respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et de service public (Sapeurs pompiers, Police, ambulances, EDF / GDF, Compagnie Générale des Eaux...).
- Article 18 :** Dans le cadre de la sécurité et de la Santé publique, la vente de boissons alcoolisées et l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore sont interdits.

- Article 19 :** Pour « garantir la sûreté et la commodité du passage dans les allées du marché, il est indispensable de réglementer les attroupements qui pourraient gêner le passage des promeneurs et de prévenir les chutes qui pourraient être occasionnées par la présence de tracts, de papiers et d'objets divers sur la chaussée. Par conséquent, il est interdit sur le marché hebdomadaire sans autorisation municipale :
- Les jeux de hasard et les loteries, exception faite lors des fêtes foraines
 - De procéder à des ventes dans les allées
 - D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
 - De distribuer des tracts ou autres objets divers
 - De créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
 - les propagandes et les manifestations diverses
- Article 20 :** Quel que soit le mode de déballage ou d'installation, les bancs de vente doivent être dans le même alignement.
- Article 21 :** Les usagers du marché hebdomadaire sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Les déchets devront être rassemblés sur l'emplacement ou déposés dans les containers mis à disposition, afin de permettre un ramassage rapide et efficace. Ces containers ne devront recevoir que des résidus du marché hebdomadaire du jour.
- Article 22 :** Les commerçants du marché doivent se conformer aux indications et observations de l'Administration municipale comme à celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement ou des décisions. Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leurs droits par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite au Maire de la Ville de OIGNIES. Celle-ci sera étudiée en commission avec un représentant du Syndicat des Commerçants non sédentaires.
- Article 23 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement. Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :
- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
 - 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
 - 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.
- Article 24 :** Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur
- Article 25 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES, Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN, Monsieur le Chef de service de Police Municipale de OIGNIES, M. le Régisseur des droits de place, Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Transports TADAO, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de OIGNIES et HÉNIN-BEAUMONT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis aux commerçants du marché hebdomadaire.

Fait à OIGNIES, le 02 Novembre 2017

La Maire,
F. DUPUIS
Alain BOIGELOT

